

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers*

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 12, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 5.03 du Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers est remplacé par le suivant :

« Malgré l'article 5.01, toute personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçait les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) peut continuer de poser les actes A-2 et A-3 mentionnés à l'Annexe A, sous réserve de la section II. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42367

Gouvernement du Québec

Décret 391-2004, 21 avril 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33) prévoit un nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 août 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement ;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

* La seule modification au Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (L.R.Q., 1981, c. I-8, r.1) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 218-2002 du 6 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1915).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit au programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers auxiliaires, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un enseignant ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

2. Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance du permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles énumérées au paragraphe 5^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), si elle peut exercer au 11 juillet 1980 et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42368

Gouvernement du Québec

Décret 392-2004, 21 avril 2004

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Sports de combat — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer notamment les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis relatif à une manifestation sportive, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les cas d'annulation et de suspension d'un permis et leur durée ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport de combat lors d'une manifestation sportive ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, établir des normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, établir des normes relatives à la teneur des contrats conclus par les personnes visées aux articles 40 et 41 de cette loi, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de cet article, la Régie peut, par règlement approuvé par le gouvernement, prescrire la teneur et la fréquence de l'examen médical requis des concurrents qui participent à une manifestation sportive de sports de combat ;